

# Appel à projet

## Aide à domicile des familles – Interventions Tisf

Pour conventionnement à partir  
de 2025



Date limite de dépôt des candidatures :  
**Le 1<sup>er</sup> octobre 2024**

# Sommaire

1. Pourquoi cet appel à projet ?.....	3
2. Cadre national .....	3
3. Contexte local .....	4
4. Objet de l'appel à projet et cahier des charges des services d'aide à domicile auprès des familles allocataires.....	5
A. <i>Le caractère non-lucratif</i> .....	6
B. Les critères d'éligibilité.....	7
C. <i>Le public bénéficiaire de l'aide au domicile et les conditions d'interventions</i> .....	8
D. L'intervention .....	8
E. L'organisation du service .....	9
F. Les dispositions relatives à l'inscription du service dans le territoire pour une coordination des actions. ....	11
G. Conditions d'exécution.....	11
5. Le financement .....	12
6. Dossier de candidature .....	13
7. Critères de sélection des candidatures .....	14
A. Contenu du projet .....	14
B. La qualité du candidat .....	15
C. Faisabilité du projet :.....	15
8. Procédure de dépôt .....	15
9. Procédure de sélection des candidatures .....	15
10. Contact .....	16
11. Annexes.....	16

## 1. Pourquoi cet appel à projet ?

Depuis avril 2023, les interventions assurées par des Travailleurs d'intervention sociale et familiale (Tisf) dans le cadre du dispositif d'Aide et d'Accompagnement au Domicile des familles (Aad), ne sont plus assurées sur le département du Puy de Dôme, faute d'opérateur.

Afin de répondre aux besoins des familles, d'autant plus dans le cadre de la création d'un nouveau motif d'intervention « *Prévention de l'épuisement parental* » depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, la caisse d'Allocations familiales du Puy de Dôme a pour objectif de conventionner avec un ou plusieurs opérateurs pour porter ce dispositif. (Hors champ protection de l'enfance).

La mise en place de cette consultation vise à communiquer les attentes de la caisse d'Allocations familiales du Puy de Dôme et le cadre de réponse souhaité de la part des candidats.

Cet appel à projet s'inscrit dans une volonté de partenariat avec les membres du Comité partenarial et financier, à savoir les services de l'Etat – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Ddets) et du Conseil Départemental, ce dernier délivrant notamment les autorisations des Services d'aide à domicile (Saad). Ceci, dans un souci d'adapter au mieux et de manière concertée la réponse offerte par des services de proximité dédiés à l'accompagnement des parents.

## 2. Cadre national

Le dispositif d'aide et d'accompagnement au domicile des familles est financé par la branche Famille. Ce dispositif s'inscrit dans l'offre globale de service des Caf et a pour objectif d'accompagner les familles allocataires dans les moments temporairement difficiles de leur vie, de les soutenir dans leur fonction parentale et de les accompagner vers l'insertion.

La finalité des interventions d'aide et accompagnement à domicile est de renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectée. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles, de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

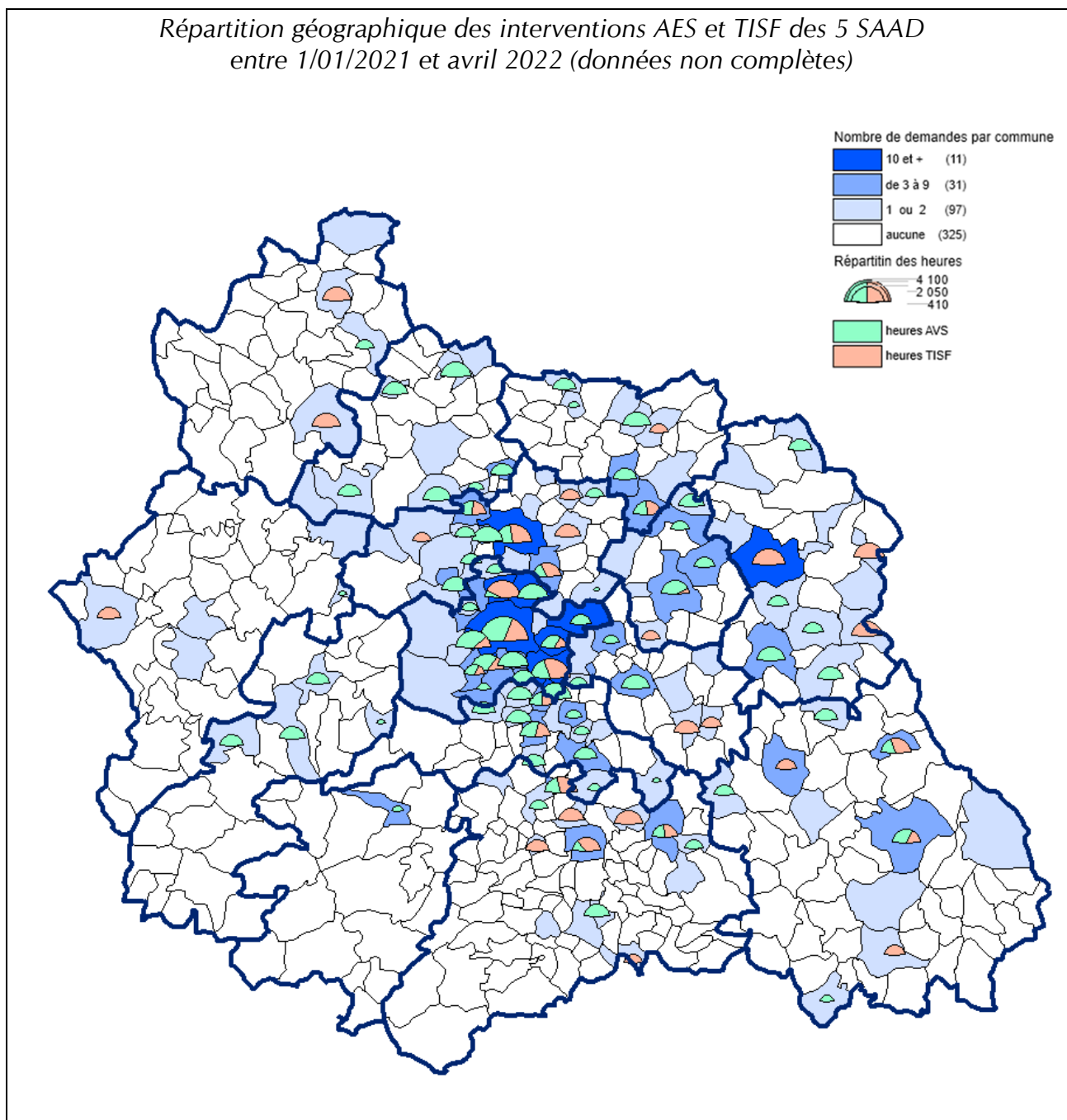
Depuis le 1er janvier 2021, en cohérence avec la logique de parcours développée par la branche Famille, les événements déclencheurs, pour bénéficier d'une intervention, sont regroupés autour de 4 thématiques :

- **La périnatalité** qui vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport des 1000 premiers jours.
- **La dynamique familiale** : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un troisième enfant ou plus, état de santé d'un enfant ou parent). Le nouveau motif d'intervention « *prévention de l'épuisement parental* » vient s'intégrer dans cette thématique et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.
- **La rupture familiale** qui regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou de l'un des parents ou celui d'un autre proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial.

- **L'inclusion** : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du monoparent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap, au-delà des enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

Enfin, il est rappelé que conformément à la doctrine constante de la branche Famille les interventions des Saad doivent être majoritairement réalisées par des Tisf.

### 3. Contexte local



Sur l'année 2022 = 9 733 heures d'intervention Tisf ont été assurées sur le département, soit l'équivalent de 8.34 Etp financés.

Sur l'année 2023 (de janvier à juin 2023) = 2 080 heures d'intervention Tisf assurées sur le département, soit l'équivalent de 1.59 Etp financés.

Afin d'actualiser les besoins auquel cet appel à projet doit répondre, un questionnaire a été diffusé à différents services d'accompagnement des familles.

- 93 professionnelles représentant une vingtaine de services aux familles y ont répondu, ce qui a permis d'identifier que potentiellement, **550 familles** n'ont pas bénéficié d'une prise en charge alors qu'elles auraient eu un besoin d'interventions assurées par des Tisf.

Les 4 principaux motifs d'intervention recensés sont par ordre d'importance :

- Grossesse/période naissance 2 ans
- Agrandissement de la famille
- Etat de santé d'un parent
- Séparation

Les situations nécessitant un besoin d'intervention sont réparties principalement sur les communautés de communes :

- Clermont Agglo Métropole
- Ambert Livradois Forez
- Agglo Pays d'Issoire
- Thiers Dore et Montagne
- Riom Limagne et Volcans

Les autres situations sont réparties indifféremment sur le département.

#### **4. Objet de l'appel à projet et cahier des charges des services d'aide à domicile auprès des familles allocataires**

Le présent appel à projet a pour objet de permettre à la caisse d'Allocations familiales du Puy de Dôme de sélectionner des structures d'aide à domicile susceptibles de déployer, à partir de 2025, un service Tisf dans le cadre du dispositif Aad, sous réserve que le projet présenté corresponde à l'ensemble des exigences conformément à la **Circulaire 2024-115 du 24 mai 2024 (Cf. Annexe 1)**.

Les projets sélectionnés pourront être financés, sur une pluri annualité.

Ce cahier des charges a vocation à préciser les exigences de qualité d'un service d'aide à domicile qui souhaite bénéficier des financements de la branche Famille. Il complète les orientations de la Branche Famille, notamment via la circulaire n°2024-115 du 24 mai 2024 (**Cf. Annexe 1**).

Le dispositif Aad constitue un outil d'intervention des Caf auprès des familles vulnérables confrontées à des difficultés temporaires.

La finalité des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile est de renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectée. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles, de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale. Cet appel à projet ne porte que sur les interventions assurées par des professionnels Techniciens d'intervention sociale et familiale (Tisf).

L'intervention à domicile doit s'exercer dans le respect de l'intimité des personnes et des familles, de leur choix de vie, de leur espace privé, de leurs biens et de la confidentialité des informations reçues.

Elle ne peut se mettre en œuvre qu'après réalisation d'un diagnostic au domicile des familles. Le professionnel en charge du diagnostic doit justifier :

- ⇒ d'une connaissance précise et détaillée des structures de proximité, des aides existants au plan local et national, garantissant de répondre aux besoins des familles ;
- ⇒ de la capacité à prendre du recul par rapport à l'aide à domicile, afin d'étudier le besoin de la famille et d'y répondre de façon globale.

En préservant l'équilibre des relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales. A ce titre, elles constituent un levier essentiel en matière de soutien à la parentalité et à l'insertion.

La répercussion sur l'enfant des problématiques identifiées est déterminante pour définir la possibilité d'une intervention par la branche Famille, qui doit revêtir un caractère temporaire.

Pour apprécier l'opportunité d'une intervention, les conséquences d'une incapacité des parents à assumer leur rôle de parents (matériel et/ou éducatif) sur l'éducation des enfants doivent être identifiées.

A chaque évolution des orientations de la Cnaf, la Caf organisera la communication sur ces nouveaux objectifs auprès des partenaires.

A chaque renouvellement d'une convention ou à minima annuellement, une concertation entre le service d'aide et d'accompagnement à domicile et la Caf aura lieu afin de mener une évaluation de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles.

Cette évaluation du dispositif conventionnel portera à minima sur les éléments suivants :

- ⇒ La qualité du service rendu aux familles ;
- ⇒ Et tout autre élément que les parties jugeront utiles d'étudier ;
- ⇒ Les faits générateurs éligibles à une intervention à domicile.

#### **A. *Le caractère non-lucratif***

Le pré requis de non-lucrativité interdit la redistribution directe ou indirecte de bénéfices, sous toute forme à des actionnaires.

Il permet la réalisation d'excédents d'exploitation. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent nécessairement être affectés à des besoins entrant dans le champ du service d'aide à domicile.

Le caractère non-lucratif du service d'aide à domicile implique pour les organismes relevant du secteur marchand de tenir une comptabilité séparée pour cette activité.

## B. Les critères d'éligibilité

Pour bénéficier des financements de la Caf, le service d'aide et d'accompagnement à domicile, quel que soit son statut juridique, associatif, entreprise ou organisme public, doit :

- ⇒ Etre titulaire d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental ou réputé être autorisé conformément au 16ème du I de l'article L.312-1, conformément aux articles 47 et 48 de la loi de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ⇒ Pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d'accompagnement à la parentalité par l'embauche de professionnels compétents et diplômés ;
- ⇒ Prouver que l'activité « aide et accompagnement à domicile » est non-lucrative (**Cf. pièce justificative**) ;
- ⇒ Répondre aux exigences prévues par la branche famille et au référentiel d'interventions Aad conformément à la **Circulaire Cnaf N°2024-115 (Cf. Annexe 1)** ;
- ⇒ Faire intervenir un personnel qualifié au regard des problématiques de la famille (exemple : formé au handicap si intervention dans une famille avec un enfant porteur de handicap). Veuillez vous référer à **l'annexe 2 Référentiel d'interventions V2024-2** pour les qualifications requises pour chaque personnel ( Direction, encadrement, et professionnels de l'aide et accompagnement à domicile (Tisf).

Assurer le maintien des compétences et la formation du personnel intervenant, encadrant et dirigeant ;

S'assurer de la formation du personnel et l'adapter au regard des problématiques des personnes bénéficiaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile (périnatalité, décès d'un enfant, relation parent-enfant...) ;

- ⇒ Respecter les principes de la **Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (Cf. Annexe 6)** ;
- ⇒ Avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- ⇒ Satisfaire aux obligations posées par le présent cahier des charges, à savoir :
  - Garantir l'accès du service à toutes les familles et en particulier aux familles confrontées à un évènement fragilisant ;
  - Appliquer le **barème national des participations familiales (Cf. Annexe 3)** de la Cnaf en vigueur ;
  - Développer des partenariats locaux ;

- Respecter les obligations définies par la Caf, en matière de couverture du territoire ;
- S'engager à ne pas redistribuer des excédents d'exploitation, proposer une activité sociale à but non lucratif ;
- Garantir la continuité des interventions ;
- Mettre en place un dispositif d'évaluation sur la qualité de service rendu aux familles ;
- Utiliser le service Adonis mis à disposition par la Cnaf pour le suivi des demandes, et recueil des données d'activité.

### C. *Le public bénéficiaire de l'aide au domicile et les conditions d'interventions*

L'ensemble des familles, relevant du régime général, confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires.

Il s'agit des parents :

- Attendant leur premier enfant ;
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18ème anniversaire).

Dans le cas des situations liées à un motif « décès de l'enfant », l'intervention sera possible même si à la suite de ce décès, les parents n'ont plus d'autres enfant à charge.

- Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant, et les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales, peuvent aussi bénéficier d'une intervention à domicile sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.
- Sont concernées l'ensemble des familles allocataires du régime général ayant un ou des enfants à charge mais plus spécifiquement les familles les plus fragilisées et donc les plus vulnérables conformément aux orientations nationales.

L'accès à une intervention d'aide à domicile est conditionné par la survenance d'un ou plusieurs événements entraînant une indisponibilité parentale temporaire (**Cf. Annexe 2 : Référentiel d'interventions V2024-2**).

### D. *L'intervention*

#### ✓ **Le déroulement**

Les interventions d'aide au domicile des familles financées par la Caf restent complémentaires et subsidiaires. Elles sont envisagées en l'absence de toute autre possibilité d'aide familiale, de voisinage ou de structure. Les décisions d'intervention d'aide au domicile des familles doivent tenir compte à la fois de la situation de la famille et des dispositifs des autres acteurs locaux de l'action sociale.



## Les interventions se déroulent en quatre phases :

- ⇒ La famille peut contacter le Saad directement (Sauf pour le motif « prévention de l'épuisement parental ») ou sur orientation par un tiers partenaire (travailleur social, maternité, médecin...).

Ce premier contact permet une première évaluation des besoins de la famille, suivie d'un diagnostic à domicile, en cas d'accord d'intervention de la part du Saad et de la famille.

- ⇒ Un diagnostic de la situation de la famille mené à domicile par un professionnel formé nommé à cet effet, et distinct de celui en charge des interventions. Il définit le besoin de la famille et l'oriente vers le service le plus adéquat pour y répondre (Tisf ou Aes).
- ⇒ La signature d'un devis et d'un contrat entre la famille et le service d'aide et d'accompagnement à domicile quel que soit le niveau d'intervention (Tisf ou Aes).  
L'intervention réalisée par un Tisf ou un Aes doit être limitée dans le temps afin que la famille concernée s'adapte à ses nouvelles conditions de vie, retrouve son autonomie, en favorisant le maintien d'un environnement favorable au développement et à l'épanouissement des enfants.
- ⇒ L'évaluation de la situation de la famille à l'issue de l'intervention est effectuée autant que faire se peut par le professionnel ayant réalisé le diagnostic, en aucun cas par le professionnel qui a réalisé l'intervention.

## E. L'organisation du service

### ✓ Le respect de la confidentialité

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile, ainsi que l'ensemble de son personnel, est tenu au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité (article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et article 226-13 du code pénal) pour ce qui concerne les faits, informations de toute nature, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention de subventionnement, sans préjudice des lois et règlements en vigueur y dérogeant. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de la Caf ou de la famille, selon les cas.

Cette obligation de secret professionnel s'applique au service d'aide et d'accompagnement à domicile même après l'exécution de la convention de subventionnement.

Ce principe de confidentialité peut être levé partiellement à l'égard des seules autorités administratives et judiciaires en stricte application des dispositions légales relatives aux informations préoccupantes (cf. article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).

### ✓ La qualité des relations avec les familles

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information de nature à éclairer la famille sur les prestations qu'il propose, ses modalités de mise en œuvre et les tarifs associés.

L'intervention doit tenir compte de la situation familiale avant d'être mise en œuvre.

Il doit mettre en place un accueil du public : permanence téléphonique, accueil physique, accessibilité géographique, visibilité.

Le gestionnaire s'engage à fournir à la famille :

- Un livret d'accueil ;
- Le règlement du fonctionnement du service, un devis et une facture détaillés ;
- Un contrat individuel.

Le contrat individuel, signé entre la famille et le service d'aide et d'accompagnement à domicile, définit :

- Les besoins de la famille ;
- Les objectifs ;
- La nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

Il détaille :

- La liste et la nature des prestations à mettre en œuvre par le service d'aide à domicile ;
- Le reste à charge supporté par les familles.

Le gestionnaire s'engage à informer la famille de la nécessité de mise à jour du dossier allocataire.

Une attention particulière sera portée aux déclarations de changement de situation (état civil, composition familiale, situation professionnelle mais également à la communication, via le Caf.fr, des adresses mail des allocataires ainsi que leurs coordonnées téléphoniques).

#### ✓ **La qualité du service rendu aux familles**

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à s'inscrire dans une démarche qualité :

##### ➤ **La continuité de l'intervention :**

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à assurer la continuité de l'intervention. Il est recommandé que l'intervention soit toujours réalisée par la même personne ou le même binôme (si la situation le nécessite).
- En cas d'absence ou de départ de l'intervenant, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit impérativement, et dans les meilleurs délais, en aviser la famille et prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la bonne exécution de l'intervention.
- Pour garantir la continuité de l'intervention auprès de la famille, le professionnel absent doit être remplacé par un professionnel de niveau au moins équivalent.

##### ➤ **Le service d'aide et d'accompagnement à domicile veillera également :**

- à la continuité de l'accueil physique et téléphonique ;
- au suivi des interventions par un professionnel encadrant ;

- à la mise en place d'un projet de service global intégrant l'activité financée par la Caf ;
- à la mesure de la satisfaction des bénéficiaires (questionnaire de satisfaction annuel, ...) ;
- à la mise en place d'un traitement des réclamations et des litiges et d'actions correctives ;
- à l'enregistrement des motifs de refus d'intervention.

#### **F. Les dispositions relatives à l'inscription du service dans le territoire pour une coordination des actions.**

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à agir en coordination et concertation avec les dispositifs locaux mis en place par les acteurs légitimes du secteur (Conseils Départementaux, Caisse primaire d'assurance maladie, Mutualité sociale agricole, associations, ...). Ceci afin d'assurer une prise en charge adaptée, à réorienter si nécessaire le public, notamment vers les services de la Caf en vue d'une offre globale de service dans le cadre du soutien aux familles vulnérables.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à relayer la politique d'action sociale de la Caf dans les champs d'intervention suivants :

- ⇒ Logement-habitat (impayés de loyer) ;
- ⇒ Soutien à la fonction parentale ;
- ⇒ Insertion sociale ;
- ⇒ Offre de travail social (séparation, décès parent, décès enfant, monoparentalité) ;
- ⇒ Accès aux droits ;
- ⇒ Atelier futurs parents et « Rester parents après la séparation ».

De plus, dans le cadre du déploiement de Prado (programme d'accompagnement au retour à domicile), les structures d'aide à domicile contribueront au volet d'accompagnement social et éducatif.

#### **G. Conditions d'exécution**

L'offre d'intervention Tisf à couvrir pour le présent appel à projet est décliné sous 2 lots :

- **Lot n°1 = Interventions Tisf sur le territoire de Clermont Agglo Métropole, pour un financement de 3 ETP, qui pourra évoluer en fonction de l'évolution des demandes.**
- **Lot n°2 = Interventions Tisf sur le territoire départemental hors métropole, pour un financement de 2 ETP, qui pourra évoluer en fonction de l'évolution des demandes.**

La caisse d'Allocations familiales du Puy de Dôme aura une attention particulière :

- sur les projets déposés par les Saad déjà conventionnés et à la couverture territoriale de l'offre de services en matière d'aide et d'accompagnement à domicile afin de garantir un accès facilité pour l'ensemble des familles du département ;
- sur la capacité du candidat à s'articuler sur la prise en charge des interventions ( Aes et Tisf) avec les autres Saad conventionnés ;
- sur la dimension éducative de l'intervention au domicile des familles.

## 5. Le financement

Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant :

- à 100% des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile ;
- déduction faite des participations familiales ;
- et dans la limite d'un prix plafond déterminé annuellement par la Cnaf, soit :
  - **72 969 € pour un Etp Tisf (barème 2024)**

Le calcul s'effectue en trois étapes :

- La détermination du nombre d'ETP par niveau à financer ;
- La détermination du prix de revient par niveau, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
- Le calcul du montant de l'aide par niveau, avec des données financières identifiées pour les Tisf.

Le financement à la fonction s'entend d'un financement à l'Etp par type de professionnel, à savoir Tisf, étant entendu que ce niveau d'intervention prend en compte l'ensemble des dépenses liées aux salaires, aux autres dépenses de fonctionnement (dont les frais de siège).

Le temps comptabilisé pour chaque Etp de professionnel d'intervention ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés, telle que fixée à l'article L 3123-1 du code du travail.

Le temps de déplacement, de concertation et de soutien technique de ces personnels, qui constitue la différence entre la durée légale du travail et le temps passé au domicile, représente environ 20% du temps de travail.

De ce fait, le temps passé par Etp de professionnel d'intervention auprès des familles pour la réalisation d'interventions entrant strictement dans le champ de compétence de la Caf et ouvrant accès au financement de la Caf (en nombre annuel d'heures) doit tendre vers :

- 1 300 heures pour les Tisf interventions individuelles et collectives. Majoritairement les Saad interviennent au domicile des familles. Un ratio maximum de 10% d'heures d'interventions collectives sera recherché par rapport au total des interventions des Tisf.

Le nombre d'heures d'intervention et le nombre de familles aidées sont pris en compte dans les validations par la Caf du nombre d'Etp déclaré par le partenaire, qui renseigne notamment les données d'activités suivantes :

- Nombre d'interventions réalisées par le Saad en direction des familles tous financeurs confondus (Caf, Msa, Conseil départemental) et nombre d'interventions financées par la Caf ;
- Nombre global de familles aidées et celles aidées par la Caf ;
- Nombre total d'heures réalisées au domicile et celles financées par la Caf.

## 6. Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être composé **obligatoirement** des documents suivants :

- **Pour tous les porteurs de projets :**

- Relevé de situation SIREN /SIRET ;
- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) ;
- Autorisation du Conseil départemental ou équivalent (Agrément délivré valant autorisation conformément à l'article 48 de la loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) ;
- Dossier de demande (**Cf. Annexe 7**)
- Projet de fonctionnement répondant aux exigences de la branche famille ;  
*Ce projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du SAAD sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il s'appuie sur le projet de service rédigé par le SAAD dans le cadre de la demande d'autorisation déposée auprès du conseil départemental. Il ne s'agit pas de réécrire un projet de service mais de le compléter au besoin pour répondre aux exigences de l'accompagnement des familles fragiles en adéquation avec les orientations de la branche Famille.*  
*Il devra être constitué des éléments suivants :*
  - Le territoire d'intervention (conformément à l'autorisation délivrée par le CD)
  - La cible en termes de nombre de familles et la typologie
  - Ses missions auprès des familles
  - La présentation du rôle de chacun dans le Saad (organigramme)
  - Les professionnels : le type d'intervenants et leurs missions auprès des familles et des éléments sur le plan de formation, le recrutement, la fidélisation
  - La gestion du temps de déplacement selon les contraintes du territoire
  - Les modes d'évaluation des interventions : auprès des familles et auprès des intervenants
  - L'engagement dans le partenariat avec les acteurs du territoire : états des lieux et perspectives
  - Les actions de communication envers les partenaires mais également envers les familles
  - Les futurs projets : liés par exemple à l'optimisation des moyens au profit des familles, etc.
- Nombres prévisionnels :
  - d'Etp par fonction,
  - d'heures d'intervention,
  - de mois d'ouverture.
- Budget prévisionnel du projet pour l'année 2025 ;

- Organigramme des effectifs dédiés à l'aide à domicile précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure et détaillant le nombre d'Etp intervenant en direction des familles « Caf » ; en précisant le nombre d'Etp dédiés à la fonction Tisf et autres fonctions support (diagnostic administratif ...)
  - Contrat de concession, en cas de délégation de service public, ou de marché public.
- **Pour les associations – Mutuelles - Comité social et économique :**
    - Récépissé déclaration en Préfecture (pour les Associations) ;
    - Procès-verbal des dernières élections constitutives (pour les Cse) ;
    - Copie des derniers statuts déposés et approuvés, datés et signés ;
    - Liste datée des membres du Conseil d'Administration ou du bureau ;
    - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).
- **Pour les Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci) :**
    - Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence ;
    - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).
- **Pour les entreprises – Groupements d'entreprises :**
    - Statuts attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires ;
    - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois ;
    - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).
    - Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Aide et accompagnement à domicile Caf ».
    - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

Toutes les pièces demandées, dûment remplies, font partie intégrante du dossier de candidature.

## 7. Critères de sélection des candidatures

Les dossiers de candidature seront étudiés par la caisse d'Allocations familiales sur la base des critères suivants et de la notation indiquée (notation globale sur 100 points) :

### A. Contenu du projet

*Critère noté sur 45 points sur 100.*

Le projet de fonctionnement doit répondre au référentiel national de financement.

- Concordance de la réponse présentée avec le cahier des charges ;

- Moyens humains et logistiques : adéquation des compétences requises et des moyens avec les objectifs fixés dans le cahier des charges ;
- Nature et modalités d'exécution de l'offre de service ;
- Capacité d'adaptation et d'innovation.

## **B. La qualité du candidat**

*Critère noté sur 25 points sur 100.*

- Expertise en matière d'accompagnement des familles ;
- Connaissance du territoire ;
- Réalisations passées.

## **C. Faisabilité du projet :**

*Critère noté sur 30 points sur 100.*

- Capacité financière à porter le projet /crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement ;
- Cout global du projet /respect du cadre financier.

## **8. Procédure de dépôt**

**Un rendez-vous préalable d'accompagnement auprès de Mme DANJOU, référent parentalité, est obligatoire en septembre 2024 avant tout dépôt de dossier. Il devra être fixé en contactant Mme DANJOU au cours de la semaine du 2 septembre 2024.**

**Mme DANJOU Stéphanie**  
**Référent Parentalité en charge du suivi du dispositif**  
**06 33 38 03 95**  
[\*\*stephanie.danjou@caf63.caf.fr\*\*](mailto:stephanie.danjou@caf63.caf.fr)

**Transmission du dossier par mail à l'adresse suivante : [stephanie.danjou@caf63.caf.fr](mailto:stephanie.danjou@caf63.caf.fr)**  
 Pour la bonne réception du dossier, qui peut être volumineux, veuillez à transmettre le fichier via une plateforme telle que « Gros fichiers ».

## **9. Procédure de sélection des candidatures**

La caisse d'Allocations familiales procédera à la sélection des candidats de la manière suivante :

- Contact pour prise de rendez-vous auprès de Mme DANJOU : entre le 2 et 6 septembre 2024 ;
- Rendez-vous d'accompagnement : entre le 9 et 20 septembre 2024 ;
- **Date limite de dépôt des dossiers : 01/10/2024** (Un accusé de réception vous sera transmis) ;
- Etude des dossiers : au cours du mois d'octobre 2024 ;
- Comité partenarial et financier : mois d'octobre/novembre 2024 ;
- Information de l'avis d'opportunité du/des candidats retenus : au cours du mois de novembre 2024 ;
- Date démarrage prévisionnel du service : 01/01/2025.

## 10. Contact

Pour toute question concernant le présent appel à projet, veuillez-vous adresser à :

Mme DANJOU Stéphanie  
Référent Parentalité en charge du suivi du dispositif  
06 33 38 03 95  
[stephanie.danjou@caf63.caf.fr](mailto:stephanie.danjou@caf63.caf.fr)

## 11. Annexes

*Annexe 1 - C 2024 115 - Dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile financé par la branche Famille*

*Annexe 2 - Référentiel d'interventions V2024*

*Annexe 3 - Barème des participations familiales*

*Annexe 4 - Cadre interventions*

*Annexe 5 - Liste activités Tisf et Aes*

*Annexe 6 – Charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires*

*Annexe 7 – Dossier de demande*